

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 février 2023

RELATIF À L'ACCÉLÉRATION DES PROCÉDURES LIÉES À LA CONSTRUCTION DE
NOUVELLES INSTALLATIONS NUCLÉAIRES ET AU FONCTIONNEMENT DES
INSTALLATIONS EXISTANTES - (N° 762)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CD30

présenté par

Mme Pochon, Mme Belluco, M. Thierry, Mme Arrighi, M. Bayou, Mme Chatelain, M. Fournier,
Mme Garin, M. Iordanoff, M. Julien-Laferrière, Mme Laernoës, M. Lucas, Mme Pasquini,
M. Peytavie, M. Raux, Mme Regol, Mme Rousseau, Mme Sas, Mme Sebaihi, M. Taché et
Mme Taillé-Polian

ARTICLE 9

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'exploitant d'une installation doit périodiquement - tous les 10 ans - réexaminer son installation. Ce réexamen doit permettre de vérifier si l'installation répond aux règles applicables, et doit permettre d'actualiser les éventuels risques et inconvénients de l'installation nucléaire, selon l'évolution des connaissances et des standards applicables à ces installations.

La réécriture proposée par cet article qui avait pour objectif de rendre la procédure plus claire et plus efficiente, ne répond pas à cet objectif et apparaît dangereuse.

En effet, cet article mélange l'ensemble des procédures à savoir celles qui ont vocation à s'appliquer à tous les réexamens décennaux et ceux au-delà de 35 ans.

On assiste donc à une dégradation de la rédaction qui amoindrit la procédure d'autorisation en introduisant la possibilité de ne recourir qu'à une seule procédure de déclaration pour certaines modifications notables homologuées par le ministre de la sûreté, et non à toutes les modifications telle que cela est prévu dans le droit actuel.

C'est pourquoi cet amendement propose de supprimer l'article 9 du présent projet de loi.